



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Corporation de chauffage
urbain de Montréal
(CCUM) Incorporation
and Sale Authorization
Order

Décret autorisant la
constitution de la
Corporation de chauffage
urbain de Montréal
(CCUM) et la vente de
ses actions

SOR/90-151

DORS/90-151

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Authorizing the Canadian National Railway Company to Procure the Incorporation of Corporation de Chauffage Urbain de Montréal (CCUM) and the Subsequent Sale of 70% of the Shares Thereof to Compagnie Internationale Financière et Industrielle du Québec CIFIQ Inc.			Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et à vendre ultérieurement 70 % des actions de celle-ci à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	AUTHORIZATION	1	2	AUTORISATION	1

Registration
SOR/90-151 February 22, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) Incorporation and Sale Authorization Order

P.C. 1990-324 February 22, 1990

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 91(6) of the *Financial Administration Act*, is satisfied that the Canadian National Railway Company is empowered, pursuant to paragraphs 91(1)(a) and (d) of that Act, to undertake the transactions described in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 91(1)(a) and (d) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke Order in Council P.C. 1988-2254 of September 29, 1988* and to make the annexed *Order authorizing the Canadian National Railway Company to procure the incorporation of Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) and the subsequent sale of 70% of the shares thereof to Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*

Enregistrement
DORS/90-151 Le 22 février 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant la constitution de la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et la vente de ses actions

C.P. 1990-324 Le 22 février 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 91(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil est convaincu que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a, en vertu des alinéas 91(1)a) et d) de cette loi, le pouvoir d'effectuer les opérations décrites dans le décret ci-après,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 91(1)a) et d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le décret C.P. 1988-2254 du 29 septembre 1988* et de prendre le *Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et à vendre ultérieurement 70 % des actions de celle-ci à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*, ci-après.

* SOR/88-513, 1988 *Canada Gazette* Part II, p. 4268

* DORS/88-513, *Gazette du Canada* Partie II, 1988, p. 4268

ORDER AUTHORIZING THE CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY TO PROCURE THE INCORPORATION OF CORPORATION DE CHAUFFAGE URBAIN DE MONTRÉAL (CCUM) AND THE SUBSEQUENT SALE OF 70% OF THE SHARES THEREOF TO COMPAGNIE INTERNATIONALE FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE DU QUÉBEC CIFIQ INC.

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) Incorporation and Sale Authorization Order*.

AUTHORIZATION

2. The Canadian National Railway Company is hereby authorized

(a) to procure the incorporation, under the laws of the Province of Quebec, of the *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)*, all the shares of which, on incorporation, will be held by the Canadian National Railway Company, and

(b) to subsequently sell 70% of the issued and outstanding shares of the share capital of *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)* to *Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*

on or before December 31, 1990.

DÉCRET AUTORISANT LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA À CONSTITUER LA CORPORATION DE CHAUFFAGE URBAIN DE MONTRÉAL (CCUM) ET À VENDRE ULTÉRIEUREMENT 70 % DES ACTIONS DE CELLE-CI À LA COMPAGNIE INTERNATIONALE FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE DU QUÉBEC CIFIQ INC.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret autorisant la constitution de la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et la vente de ses actions.*

AUTORISATION

2. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est autorisée à effectuer les opérations suivantes au plus tard le 31 décembre 1990 :

a) constituer en vertu des lois de la province de Québec la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) dont elle détiendra les actions lors de la constitution;

b) vendre ultérieurement 70 % des actions émises et en circulation du capital-actions de la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.